

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 5 ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 10 Novembre 1989 présentée par la Société ISODECO-GEDIP dont le siège social est à FRANCONVILLE, 405, Rue du Général Leclerc, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à HERBLAY, Avenue du Gros Chêne, les installations classées précisées ci-après :
 - Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées
Capacité de stockage supérieure à 100 m3
N° 272 Bis = A
 - Entrepôt couvert d'un volume compris entre 5 000 et 50 000 m3
N° 183 Ter = D
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 Mars 1990 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 6 Juin 1990, 7 Juin 1990, 8 Juin 1990 et 25 Juillet 1990 par les Maires d'HERBLAY, ERAGNY-sur-OISE, PIERRELAYE et SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune d' HERBLAY du 2 Mai 1990 au 5 Juin 1990 et les observations et lettres qui y sont consignées et annexées ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 Juin 1990 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de PIERRELAYE (11 Mai 1990), ERAGNY (17 Mai 1990), HERBLAY (14 Juin 1990) et SAINT-OUEN-L'AUMONE (14 Juin 1990) ;

.../...

- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (16 Janvier 1990) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (15 Février 1990) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (7 Février 1990) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (19 Février 1990) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (9 Mars 1990) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARGENTEUIL (23 Juillet 1990) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1990 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date 3 Septembre 1990 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 Septembre 1990 ;
- VU la lettre en date du 10 Octobre 1990, reçue le 11 Octobre 1990, adressant le projet d'arrêté d'autorisation à la Société ISODECO ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France ;

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er - La Société ISODECO-GEDIP , ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à HERBLAY, Avenue du Gros Chêne, les installations classées précisées ci-après :

- Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées
Capacité de stockage supérieure à 100 m3
N° 272 Bis = A
- Entrepôt couvert d'un volume compris entre 5 000 et 50 000 m3
N° 183 Ter = D

- ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société ISODECO-GEDIP pour l'exploitation des installations susvisées.

.../...

- ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985.

- ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie d'HERBLAY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de la publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

- ARTICLE 11 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire d'HERBLAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet,

6 NOV. 1990

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

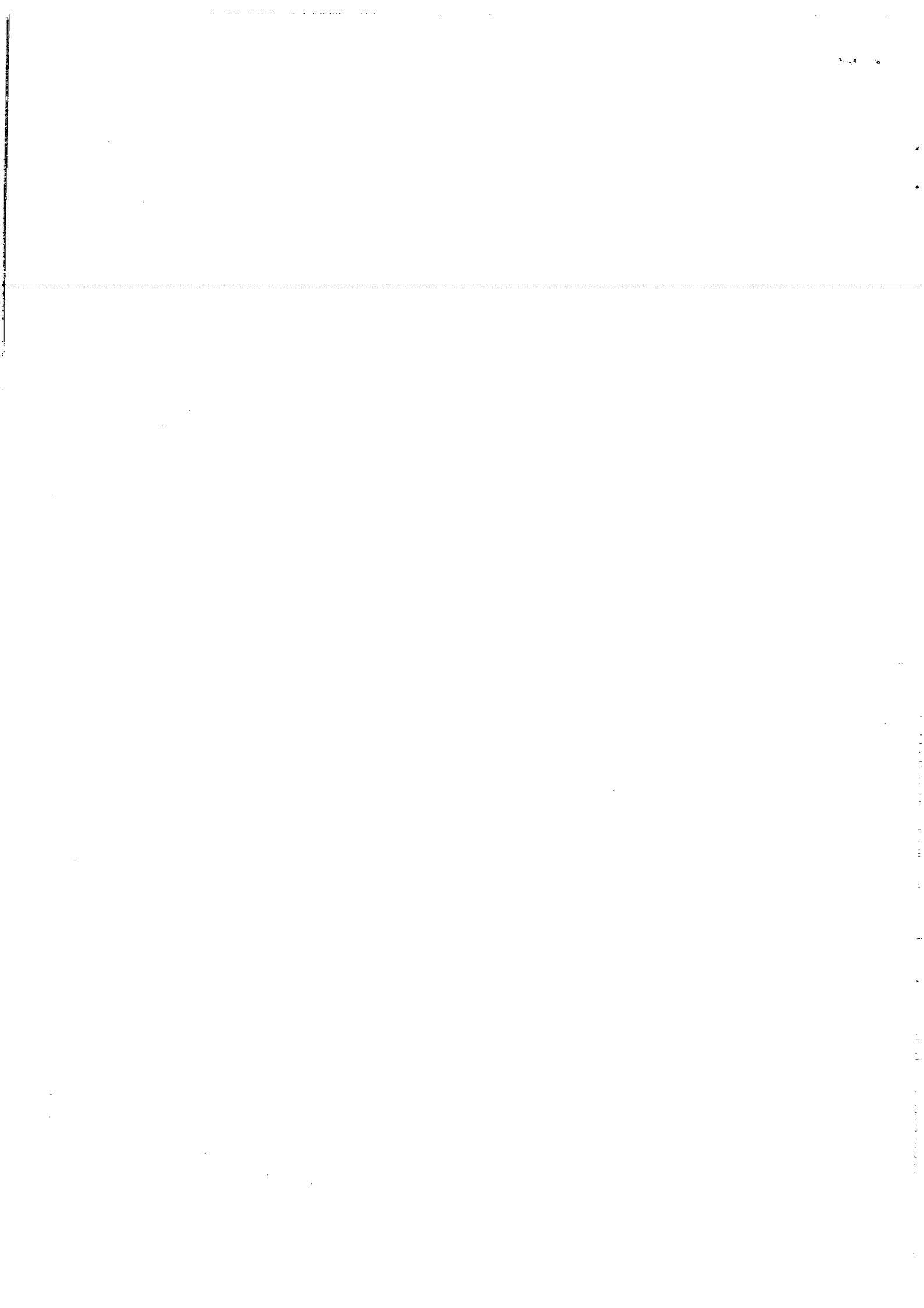
Signé Marie-Françoise HAYE-GUILAUD



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Sabine Fincantre



Société ISODECO - GEDIP
HERBLAY -- ERAGNY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
JOINTES A L'ARRETE PREFECTORAL
du

6 NOV. 1990

CHAPITRE Ier

GENERALITES

Article 1er

La société ISODECO-GEDIP, société anonyme dont le siège social est situé à FRANCONVILLE, 405, rue du Général Leclerc est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après et implantées à HERBLAY - ERAGNY, Avenue du Gros Chêne.

INSTALLATION ET ACTIVITE	CAPACITE DE STOCKAGE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées Capacité de stockage supérieure à 100 m3	- 4800 m3 pour les matières plastiques alvéolaires ou expansées dont . 3500 m3 polystyrène expansé emballé carton. . 400 m3 polyuréthane expansé emballé carton.	272 bis	autorisation
Dépôt de colle comportant des produits inflammables capacité de stockage inférieure à 10 m3.	- 7100 kg environ de produits bruts conditionnés représentant au total 1000 l de liquides inflammables de lere catégorie de : . N HEXANE . BENZENE . EXSOL DHL 70	253	non classable
Dépôt de colles à base de résines vinyliques dispersées en milieu aqueux	- 14000 kg de produit sous des formes diverses	sans	non classable
Entrepôt couvert d'un volume compris entre 5000 et 50 000 m3.	- 20 000 m3	183 ter	Déclaration

L'activité de la Société ISODECO - GEDIP consiste dans la réception, le stockage et la distribution sans reconditionnement des mousses et colles répertoriées ci-dessus.

L'entrepôt est situé, installé et aménagé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

.../...

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Ces prescriptions comprennent celles particulières applicables au stockage des matières dangereuses répertoriées en tête de cet arrêté.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

CHAPITRE II

IMPLANTATION

Article 3

a) - distances d'isolement

Aucun point de l'entrepôt n'excède une hauteur sous ferme de 10 mètres. Son implantation par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, ainsi qu'aux installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion respecte une distance de 30 mètres. L'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Les produits contenant des liquides inflammables sont entreposés conformément à l'article 7. Les bouteilles de gaz servant à l'utilisation des chariots de manutention le sont conformément à l'article 20

b) Pérennité des distances :

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Article 4

Les issues et aires de manoeuvre sont calculées de façon à permettre l'évolution des véhicules.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt (façades Nord et Est). Cette voie engins, extérieure à l'entrepôt permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

L'entrepôt ne fonctionne qu'au rez de chaussée.

.../...

CHAPITRE III

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 5

La structure du bâtiment est formée d'une charpente en béton. Les parois sont constituées d'un bardage métallique. La stabilité au feu des éléments porteurs et autoporteurs du bâtiment est de une demi-heure.

Le dallage de l'entrepôt présente une résistance suffisante pour supporter la circulation des chariots élévateurs.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte sur 2 % de sa surface des ouvertures équipées de coupes translucides permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et en permanence l'éclairage. Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est de 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage par les portes situées côté cour, par des grilles disposées en partie basse des portes, et des ouvrants dans les façades.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé en rétention de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement. (Article 7).

Dans l'ensemble de l'entrepôt le sol est étanche, incombustible et équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être recueillis.

Le bâtiment est équipé d'un paratonnerre.

Article 6

L'entrepôt occupe une surface inférieure à 4 000 m². Des R.I.A. sont disposés à l'intérieur du bâtiment de façon à permettre l'attaque d'un feu par 2 lances opposées. Des extincteurs en nombre suffisant sont installés.

Article 7

Les produits particulièrement inflammables ou dangereux sont emmagasinés dans une cellule spéciale qui leur est réservée.

Ces produits sont des colles très visqueuses.

Cette cellule de 125 m² est située au rez-de-chaussée, dans un angle de l'entrepôt et n'est pas surmontée par d'autres niveaux.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

-- Les parois la séparant du reste de l'entrepôt sont coupe-feu 2 heures et dépassent la toiture de 1 m. Celles la séparant de l'extérieur sont coupe-feu 2 heures.

-- L'issue vers l'extérieur a une largeur de 0,90 m. Elle est munie d'une barre antipanique.

-- L'issue vers l'entrepôt, placée en diagonale de la précédente et proche d'une sortie de l'entrepôt est large de 1m 80.

-- Le plafond est équipé d'une ouverture munie d'une coupole translucide permettant le désenfumage et l'éclairage.

-- L'air neuf est amené par une grille disposée en partie basse de la porte vers l'extérieur.

-- La cellule est équipée de détecteurs de flammes et de fumée reliés à une alarme située dans les bureaux et elle-même raccordée à un système de télésurveillance.

-- Le local est complètement traité en rétention sur une hauteur de 15 cm. Le volume de la rétention est égal à la moitié du volume de produits inflammables stockés.

Article 8

Les locaux annexes situés à l'intérieur de l'entrepôt en sont isolés par un mur en parpaing coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure.

Article 9

L'ensemble des dégagements, issues, couloirs présente un nombre et une largeur suffisante en relation avec l'occupation des locaux.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 10

Les bureaux sont situés sur deux niveaux dans un espace isolé de l'entrepôt par un mur en parpaings coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu 1 heure et les cloisons une demi-heure. Des issues vers l'extérieur sont prévues au rez de chaussée. L'accès à l'entrepôt à partir des bureaux s'effectue au travers d'un sas. L'escalier est en béton. Le premier étage est muni de 2 issues.

CHAPITRE IV

EQUIPEMENTS

Article 11

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Article 12

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Deux interrupteurs "coup de poing" sont respectivement situés :

- à la sortie vers les bureaux,
- à la sortie de l'entrepôt.

Article 13

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Dans le local prévu à l'article 7, les installations électriques sont d'un type approprié aux risques d'incendie qui lui sont attachés.

.../...

Article 14

Les poutres intérieures sont utilisées comme écrans de cantonnement.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues aux articles 7 et 20.

Article 15

Le chauffage de l'établissement est assuré dans l'entrepôt par une nappe électrique isolée noyée dans le dallage béton et par des convecteurs électriques dans les bureaux.

Article 16

a) Détection incendie

La détection automatique de flammes et de fumées est installée dans la cellule contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie. L'alerte des secours extérieurs se fait au moyen du téléphone urbain. Un système de télésurveillance fonctionne la nuit et les jours fériés et est doublé par une surveillance par rondes de nuit.

b) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau peut être remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO2, halons, etc... sous la responsabilité de l'exploitant.

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant sans passage par compteur ni by-pass deux bornes doubles d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, situées à moins de 100 m des bâtiments.

Ce réseau est capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m3/heure chacune les quatre bornes d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

.../...

CHAPITRE V
EXPLOITATION

Article 17

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Les produits visés à l'article 7 ci-dessus, sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

Article 18

L'entrepôt est compartimenté par des allées transversales et périphériques de façon à cloisonner les risques et permettre un accès facile aux secours. Les allées débouchent sur la zone d'expédition pourvue d'ouvertures ou sur des portes de secours munies de barres antipaniques. Elles sont matérialisées au sol par des peintures distinctes.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, allées, etc... soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- toutes les allées présentent une largeur au moins égale à 2 mètres ;
- des protections fixées solidement sont prévues aux pieds des racks quand ils existent.

- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Article 19

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 20

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 9.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial fermé à clef. Celui-ci renferme en permanence les bouteilles de gaz de réserve servant à leur utilisation. Il est isolé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 2 heures et une porte coupe-feu de degré 1 heure munie d'une barre anti-panique. L'issue vers l'extérieur est munie d'une grille en partie basse pour la ventilation et son ouverture électrique est signalée visiblement.

Article 21

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

CHAPITRE VI
PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 22

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Article 23

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les déchets sont éliminés conformément à l'article 24.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à la circulaire du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953) ainsi qu'aux directives particulières instaurées par le règlement de la zone industrielle.

Article 24

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 25

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Article 28

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

